



MAIRIE de MERAL

5 rue de Bretagne
53230 MERAL
Téléphone : 02.43.98.83.07
accueil@mairie-meral.fr

ARRÊTE N° 2026-17 permanent
du 9 mars 2026

**Réglementant la circulation au droit des
chantiers mobiles non programmés et
interventions d'urgences sur commune de
MERAL**

Le Maire de Méral,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 3221-3 et L 3221-4, R 2131-1,

Vu le chapitre 1er du Titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau code de la route (art. L 411-1) ;

Vu les articles R 411-5, R 411-21-1, R 417-10, R 411-25, R 412-28, L 325-1, L 325-2 et L 325-3 du code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04.01.1995, 16.11.1998, 08.04.2002 et 31.07.2002 ;

Vu les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire ;

Considérant que les travaux d'urgences sur les voies relevant de la police du maire, tels que les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit du chantier ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et d'intervention d'urgences ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des chantiers.

ARRETE

Article 1 : Sur les voies communales, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de MERAL, ainsi que sur les sections en

agglomération des routes départementales afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

Limitation de vitesse à 50km/h ou à 30km/h,

Gestion de la circulation par alternat géré par panneaux fixes B15 et C18.

Mise en place de piquets K10,

Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

Article 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et les interventions d'urgence.

Article 3 : ~~Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers~~ ne répondant pas aux conditions et aux listes énumérées aux articles 2 et 3 devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 4 : La commune de MERAL exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - 5ème partie par l'arrêté du 06 novembre 1972.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins de chantier ou obstacle). La signalisation de chantier devra être limitée aux seules restrictions qui seront maintenues.

Article 6 : Sauf en cas d'urgence, les restrictions de circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre ni les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de MERAL.

Article 9 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :
Monsieur Le Maire de la commune de MERAL
Monsieur le responsable des services techniques municipaux
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne

Fait à Méral, le 9 mars 2026

Le Maire,
Richard CHAMARET

